



AUDISOL

Le Cabinet de l'Economie Sociale et Solidaire

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires
aux comptes de Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
EXERCICE CLOS LE 31/12/2019**

***Union Fédérale CFDT des Cheminots et des activités
complémentaires (UFCAC-CFDT)
Union de syndicats selon le Livre IV du Code du travail
5, Rue Pleyel
93200 SAINT-DENIS***

UFCAC-CFDT

5, Rue Pleyel – 93200 Saint-Denis
Rapport du Commissaire aux Comptes
sur les comptes annuels
Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux membres du Conseil National,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Union fédérale UFCAC CFDT relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Union fédérale à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note de l'annexe des comptes annuels sur « Les événements postérieurs à la clôture ».

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport financier et des autres documents adressés aux membres du Conseil National

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier et dans les autres documents adressés aux membres sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement de l'Union Fédérale relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'Union Fédérale à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'Union Fédérale ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Bureau National le 22 juin 2020.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de détecter systématiquement toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Union Fédérale.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

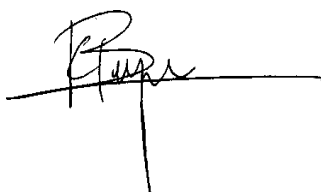
- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Union Fédérale à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur des éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier.
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris, le 23 juin 2020

Commissaire aux comptes,

AudiSol

Karim BANGOURA



Audit & Analyse

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Réf. : 13547/OR

Paris, le 19 juin 2020

UFCAC CFDT

5 rue Pleyel

93200 SAINT DENIS

ETATS FINANCIERS

AU 31 DECEMBRE 2019

SAS au capital de 80 370 Euros – Siret : 328 526 496 00034

Numéro identification intracommunautaire : FR 39 32 85 264 96

13, rue Rougemont - 75009 Paris – Tél : 01 48 01 02 63 - E-mail : info@audit-et-analyse.com

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

UFCAC CFTD

ETAT DE SYNTHESE

AU 31 DECEMBRE 2019

UFCAC CFDT

Compte de résultat du 1er janvier au 31 décembre 2019

	du 01/01/19 au 31/12/19	du 01/01/18 au 31/12/18
	12 mois	12 mois
Produits d'exploitation		
Cotisations	68 298,28	65 752,72
Prestations	91 125,90	70 819,56
Subventions d'exploitation	226 771,94	202 933,00
Autres produits (hors cotisations)	58 779,36	177 186,11
Reprises sur provisions amortissements, transferts de charges	0,00	4 000,00
TOTAL I	444 975,48	520 691,39
Charges d'exploitation		
Achats	57 600,06	153 056,85
Autres achats et charges externes	248 542,42	402 701,39
Impôts, taxes et versements assimilés	549,00	0,00
Salaires et traitements	0,00	0,00
Charges sociales	0,00	0,00
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	8 614,69	8 042,78
Dotation aux provisions sur actif circulant	0,00	0,00
Dotation aux provisions pour risques et charges	0,00	0,00
Autres charges	23 893,45	162,74
TOTAL II	339 199,62	563 963,76
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	105 775,86	-43 272,37
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Excédent ou déficit transféré III		
Déficit ou excédent transféré IV		
Produits financiers :		
Produits financiers de participation	0,00	0,00
Produits autres valeurs mobilières	1 935,41	3 967,67
Autres intérêts et produits assimilés	0,00	0,00
Reprise sur provisions et transferts de charges	0,00	0,00
Différence positive de change	0,00	0,00
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
TOTAL V	1 935,41	3 967,67
Charges financières :		
Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00
Intérêts et charges assimilées	0,00	0,00
Différences négatives de change	0,00	0,00
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	0,00	0,00
TOTAL VI	0,00	0,00
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	1 935,41	3 967,67
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)	107 711,27	-39 304,70
Produits exceptionnels :		
Sur opérations de gestion	0,00	699,99
Sur opérations en capital	0,00	0,00
Reprises sur provisions et transferts de charges	0,00	0,00
TOTAL VII	0,00	699,99
Charges exceptionnelles :		
Sur opérations de gestion	20,00	0,00
Sur opérations en capital	0,00	863,74
Dotation aux amortissements et provisions	0,00	0,00
TOTAL VIII	20,00	863,74
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-20,00	-163,75
Impôts sur les sociétés	0,00	0,00
TOTAL DES PRODUITS	446 910,89	525 359,05
TOTAL DES CHARGES	339 219,62	564 827,50
SOLDE INTERMEDIAIRE	107 691,27	-39 468,45
+ Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs		
- Engagements à réaliser sur ressources affectées		
EXCEDENT OU DEFICIT	107 691,27	-39 468,45
EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Produits Bénévolat	0,00	0,00
Prestations en nature	0,00	0,00
Dons en nature	0,00	0,00
Total produits	0,00	0,00
Charges Secours en nature	0,00	0,00
Mise à disposition gratuite de biens et services	0,00	0,00
Personnel bénévole	0,00	0,00
Total charges	0,00	0,00
EXCEDENT OU DEFICIT COURANT	107 691,27	-39 468,45
EXCEDENT OU DEFICIT DES OPERATIONS PLURIANUELLES	0,00	0,00

UFCAC CFDT

Annexe aux états financiers

de l'exercice clos le 31 décembre 2019

L'UFCAC se caractérise pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019 par les données suivantes :

Total du bilan	719 045 €
Produits d'exploitation	444 975 €
Résultat	107 691 €

La présente annexe fait partie intégrante des états financiers.

1. Faits majeurs de l'exercice

Néant.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Suite à la propagation de l'épidémie de Coronavirus, le 16 mars 2020, l'Etat français a adopté le décret 2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Un dispositif de confinement est alors mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 833-2 du Plan Comptable Général, les comptes annuels de l'UFCAC au 31 décembre 2019 ont été arrêtés sans aucun ajustement lié à la pandémie du Coronavirus.

L'évaluation des actifs et des passifs reflète uniquement les conditions qui existaient à la date de clôture, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de la situation.

A compter du 16 mars 2020, l'UFCAC se trouve impactée de la manière suivante :

- L'ensemble du personnel a utilisé le télétravail.
- L'ensemble des activités nécessitant des déplacements ou des réunions physiques (réunions d'instances, formations, coordinations) ont été suspendus sans fixer une date de reprise. Le recours à la visioconférence a été utilisé pour pallier aux réunions de services interne à la et aux réunions statutaires.

A cette date, il n'y a eu aucune incidence sur les ressources financières de l'UFCAC.

2. Principes, règles et méthodes comptables

2.1. Présentation des comptes

Les documents dénommés « états financiers » comprennent :

- ✓ le bilan
- ✓ le compte de résultat
- ✓ l'annexe

2.2. Principes comptables retenus

La loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail a introduit dans le code du travail une obligation pour les organisations syndicales d'établir des comptes annuels et des comptes consolidés pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009.

L'UFCAC retient les principes comptables généraux des règlements CRC 2009-10, 99-01 et ANC 2014-03.

Elle applique notamment les principes comptables suivants :

- ✓ la continuité de l'exploitation
- ✓ la régularité
- ✓ la sincérité
- ✓ le principe de prudence
- ✓ la permanence des méthodes

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2.3. Comptabilisation des produits et des charges

Les produits perçus par les organisations syndicales sont comptabilisés conformément aux dispositions du paragraphe 222-1 du règlement n°2014-03, sous réserve des modalités suivantes prévues pour les cotisations.

Les charges supportées par les organisations syndicales sont comptabilisées conformément aux dispositions du paragraphe 221-1 dudit règlement.

2.3.1. Fait générateur de la comptabilisation des cotisations

Le versement des cotisations est comptabilisé selon le principe édicté par la « Charte de la cotisation syndicale » régissant la répartition des cotisations entre structures affiliées à la C.F.D.T.

En conformité avec le règlement n°2009-10 du CRC, l'individualisation par structure C.F.D.T. des flux de cotisations, dont le versement intervient postérieurement à la clôture permet la reconnaissance d'un produit à recevoir comptabiliser sur l'exercice arrêté au 31 décembre.

2.3.2. Contributions publiques de financement

Ces contributions sont comptabilisées à réception d'une notification délivrée par le financeur. Conformément au principe repris dans le paragraphe 2.6 du règlement CRC (n° 2009-10 - Annexe –

Règles comptables des organisations syndicales -), il est tenu compte d'éventuelles conditions suspensives ou résolutoires figurant dans la convention et précisant les termes des actions à mener.

Durant l'exercice 2015, les contributions enregistrées en produits ont fait l'objet d'un traitement comptable obéissant aux règles ci-dessus rappelées.

2.4. Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires). Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction la durée de vie prévue :

✓ Installations générales	5 ans
✓ Matériel de bureau et informatique :	2 à 3 ans
✓ Mobilier :	8 ans

2.5. Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont évaluées à leur coût d'acquisition. Elles représentent généralement les placements à long terme réalisés par l'« UFCAC » dans le cadre de la gestion de ses réserves financières.

Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

2.6. Créances usagers, autres créances et produits à recevoir

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

A la clôture sont comptabilisés, dans un compte « produits à recevoir », tous les produits concernant l'exercice en cours et comptabilisés sur l'exercice suivant.

2.7. Valeur mobilière de placements

Les valeurs mobilières de placement sont évaluées à leur coût d'achat.

Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur probable de réalisation est inférieure à la valeur d'achat. Les plus-values latentes ne font pas l'objet d'une comptabilisation conformément aux règles comptables.

2.8. Charges constatées d'avance

Elles concernent des charges engagées durant l'exercice et dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

2.9. Réserves

Le fonds de réserve correspond au cumul des résultats antérieurs.

2.10. Provisions pour risques et charges

Néant.

2.11. Emprunts et dettes financières divers

Tous les emprunts et dettes financières divers sont valorisés à leur valeur nominale.

2.12. Dettes fournisseurs et charges à payer

Toutes les dettes fournisseurs sont valorisées à leur valeur nominale.

A la clôture sont comptabilisées, dans un compte « charges à payer », toutes les charges concernant l'exercice en cours et comptabilisées sur l'exercice suivant.

2.13. Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales sont valorisées à leur valeur nominale.

2.14. Autres dettes

Les autres dettes sont valorisées à leur valeur nominale.

2.15. Produits constatés d'avance

Ils concernent des produits engagés durant l'exercice et dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.